



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****172^e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.8.4 de l'ordre du jour

**Accord de 1958 – Examen de projets de rectificatifs
à des Règlements existants, soumis par le GRRF****Proposition de complément 19 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 30 (Pneumatiques pour voitures
particulières et leurs remorques)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/82, par. 31). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/33 tel que modifié, ainsi que sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/34. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 19 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 30 (Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques)

Paragraphe 3.1.6, modifier comme suit :

- « 3.1.6 Les lettres M+S, M.S ou M&S si le pneumatique est classé dans la catégorie “pneumatique neige” ou s’il est classé dans la catégorie “usage spécial” et que le fabricant indique, au titre du paragraphe 4.1.3, qu’il correspond également à la définition donnée au paragraphe 2.6. ».

Paragraphe 3.1.7, modifier comme suit :

- « 3.1.7 L’inscription “ET” et/ou “POR” si le pneumatique est classé dans la catégorie “usage spécial”. Ils peuvent également porter l’inscription M+S, M.S ou M&S.

On entend par ET, “Extra Tread” (bande de roulement spéciale), et par POR, “Professional Off-Road” (tout-terrain professionnel). ».

Paragraphe 4.1.3, modifier comme suit :

- « 4.1.3 La catégorie d’utilisation (pneumatique ordinaire, pneumatique neige, pneumatique à usage spécial ou pneumatique à usage temporaire) ;
- 4.1.3.1 Pour les pneumatiques relevant de la catégorie d’utilisation “usage spécial”, s’ils peuvent la porter, l’inscription M+S, M.S ou M&S. ».

Paragraphe 6.1.2.1, modifier comme suit :

- « 6.1.2.1 Le diamètre extérieur d’un pneumatique doit être calculé à l’aide de la formule suivante :

$$D = d + 2H$$

dans laquelle :

D est le diamètre extérieur exprimé en mm ;

d est le diamètre nominal de la jante mentionné au paragraphe 2.23 ci-dessus, exprimé en mm ;

H est la hauteur nominale du boudin arrondie au millimètre le plus proche, calculée comme suit :

$$H = S_1 \cdot 0,01 Ra, \text{ où}$$

S_1 est la grosseur nominale du boudin exprimée en mm ;

Ra est le rapport nominal d’aspect ;

tels que figurant sur le flanc du pneumatique, dans sa désignation de dimension, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4 ci-dessus. ».

Paragraphe 6.1.5.4, modifier comme suit :

- « 6.1.5.4 Pour les pneumatiques de la catégorie “pneumatique neige”, le diamètre extérieur ne doit pas dépasser la valeur suivante :

$$D_{\max, \text{snow}} = 1,01 \cdot D_{\max} \quad \text{arrondie au millimètre le plus proche ;}$$

où D_{\max} est le diamètre extérieur maximal déterminé conformément aux dispositions ci-dessus. ».

Paragraphe 12, modifier comme suit :

« 12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation, des laboratoires d’essai et des autorités d’homologation de type. ».

Annexe 7,

Paragraphes 2.2.2 à 2.2.4, modifier comme suit :

- « 2.2.2 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 240 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “V” (voir par. 2.37.2 du présent Règlement).
- 2.2.3 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “W” (voir par. 2.37.3 du présent Règlement).
- 2.2.4 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 300 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “Y” (voir par. 2.37.4 du présent Règlement). ».

Paragraphe 2.5.2, modifier comme suit :

- « 2.5.2 Vitesse de départ de l’essai : vitesse maximale prévue pour le type de pneumatique (voir par. 2.34.1 du présent Règlement) diminuée de 40 km/h, dans le cas d’un essai sur volant lisse d’un diamètre de 1,70 m \pm 1 %, ou de 30 km/h dans le cas d’un essai sur volant lisse d’un diamètre de 2 m \pm 1 % ; ».